



DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT  
MURET

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux : 29**

**Membres présents : 24**

**Procurations : 5**

**Membres excusés : 0**

**Votants : 29**

**Date de convocation : 08/12/2023**

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :  
15/12/2023**

**Présents :**

Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUCI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

**Procurations :** Orlane LABAT à Malika BENSOUCI, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Elodie ALBA à Magali PATINET, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Gilles DURET à Jean-Paul ROBERT.

**Secrétaire :** Philippe RIGAL

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 Octobre 2023.

### **DÉCISIONS**

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020.

Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

**Madame Vallier** souhaite savoir à quoi correspondent les 2 660€ pour le déplacement au Salon des Maires de la décision n°39.

**Monsieur le Maire** rappelle que pour la première fois depuis le début du mandat, la commune participe à ce salon. Le prix correspond au forfait proposé par l'Association des Maires de France (AMF) de la Haute-Garonne avec hôtel, vol, repas, etc. pour deux personnes sur quatre jours.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
32-2023	Défense en justice contre l'action contentieuse sur le PLU intentée par M. Garcia contre la mairie de Seysses	Maître HERRMANN	
33-2023	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	M. Mme BOTHY	Caveau à titre familial pour 50 ans pour la somme de 500€
34-2023	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	Mme ROUGE	Tombe en pleine terre pour 30 ans pour la somme de 120€
35-2023	Modification N°1 au marché d'aménagement de locaux pour la police municipale (lot n°7 chauffage/plomberie/ventilation)	CDS du Touch	Devis initial de 24 855€ HT, avenant de 1 678 € HT portant le montant à 26 533€ HT (+ 6,75% du contrat initial)
36-2023	Mandat spécial : déplacement à Paris pour la célébration des lauréats des trophées de la participation et de la concertation	Mme BENSOUCI	
37-2023	Demande de subvention auprès du CD31 dans le cadre de l'organisation Seysses en livres 2023	Conseil départemental de la Haute-Garonne	4 000€
38-2023	Attribution du marché de travaux de remplacement de deux chaudières gaz à l'école élémentaire Paul Langevin	AXIMA Concept Equand	51 760, 50€ HT
39-2023	Mandat spécial : déplacement à Paris pour le Salon des Maires	M BOUTELOUP et Mme BENSOUCI (via paiement AMF)	2 660€
40-2023	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	Mme SUDRE	Cavurne pour 30 ans pour la somme de 100 €
41-2023	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	M. et Mme DELPEUCH	Pleine terre pour 30 ans pour la somme de 120 €
42-2023	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	Mme ALVAREZ	Caveau pour 50 ans pour la somme de 500 €
43-2023	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	Mme BOCQUILLON	Cavurne pour 30 ans pour la somme de 100 €

## DÉLIBERATIONS

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **DEL/2023-5-01 OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE POUR 2024 ET REGULARISATION 2023**

Rapporteur : Monsieur Didier ZERBIB, Maire-Adjoint

Considérant qu'en Haute-Garonne les représentants de collectivités, d'organisations syndicales de salariés, et des chefs d'entreprises, signent chaque année un protocole d'accord sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce (CDC), sur un certain nombre de dimanches que les Maires sont invités à respecter.

Vu l'accord du 28 juin 2023 entre le Conseil Départemental du Commerce et différents partenaires arrêtant les dates d'ouverture des dimanches suivants pour 2024, annexé à la présente délibération :

- 7 dimanches pour les secteurs du commerce de détail, hors secteurs de l'ameublement et de l'automobile :
  - o Le 14 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver).
  - o Le 30 juin (premier dimanche suivant le début des soldes d'été).
  - o Les 01, 08, 15, 22 et 29 décembre.
- 7 dimanches pour le secteur de l'ameublement.
  - o Le 14 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver).
  - o Le 30 juin (premier dimanche suivant le début des soldes d'été).
  - o Le 17 novembre
  - o Les 01, 08, 15, et 22 décembre 2024.
- Concernant le secteur de l'automobile et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, 5 dimanches dont les dates sont définies pour 2024 au niveau national par les constructeurs automobiles à l'occasion des « Journées Portes Ouvertes ».

Vu la délibération n°2023-125 du Muretain Agglo du 4 juillet 2023, émettant un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce indiqués ci-dessus, qui est un avis conforme que le Maire doit obligatoirement suivre s'il souhaite appliquer cette dérogation au-delà de 5 dimanches dans l'année.

Considérant en outre que depuis 2021 aucune entreprise Seysoise n'a sollicité cette possibilité, mais qu'un commerce dont l'activité principale est alimentaire a sollicité une ouverture les après-midis des dimanches 24 et 31 décembre 2023, au-delà de la possibilité permanente d'ouverture jusqu'à 13H.

Considérant que ces dates sont bien prévues dans le protocole d'accord du CDC pour 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'émettre un avis favorable sur la possibilité d'ouverture des commerces de détail le dimanche en 2024 dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce tels que décrits ci-dessus et validés par le Muretain Agglo,
- D'émettre un avis favorable sur la possibilité d'ouverture des commerces de détail le dimanche les 24 et 31 décembre 2023 tel qu'autorisé par le Conseil Départemental du Commerce,
- De prendre acte que la décision d'ouverture de ces dimanches sera prise par le Maire.

## FINANCES-MARCHES PUBLICS

### DEL/2023-5-02 BONS CADEAUX DE NOËL 2023 POUR LES AGENTS AUPRES DES COMMERÇANTS SEYSSOIS

Rapporteur : Monsieur Didier ZERBIB, Maire-Adjoint

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que comme depuis de nombreuses années, la municipalité a décidé de renouveler en 2023 la mise en œuvre de bons cadeaux de Noel aux agents communaux, auprès des commerçants de la ville de Seysses qui auront manifesté leur intérêt pour ce dispositif. Outre l'intérêt pour les agents, cette action permet également de soutenir le commerce local.

Considérant que la Trésorerie de Muret demande une délibération annuelle actant les modalités du dispositif, et qu'il convient donc de délibérer pour formaliser cette opération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'autoriser la création des bons cadeaux solidaires à l'occasion des fêtes de fin d'année, selon les modalités suivantes :

- Attribution de 40 € en bons-cadeaux par agent,
- Nombre d'agents bénéficiaires : 113
- Quotité des bons : 20 € et 10 €
- Nombre de bons par agent : 1 bon de 20 € et 2 bons de 10 €
- Nombre total de bons : 339 (113 de 20 € et 226 de 10 €).

### DEL/2023-5-03 ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu les demandes d'admission de créances irrécouvrables transmises par Madame le Trésorier, annexées à la délibération, pour des admissions en non-valeur, qui sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut pas un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Vu également les demandes de la Trésorerie d'admission en créances éteintes, annexées à la délibération, qui sont des créances pour lesquelles on constate leur extinction, définitivement effacées consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la Trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 2 311,99 €, pour 54 débiteurs, sur une période de 2010 à 2022.

Le montant des créances éteintes s'élève à 2 123,45 €, pour 32 débiteurs, sur une période de 2003 à 2019.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'admettre en non-valeur les montants indiqués ci-dessus.

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57, dans sa partie relative au cadre budgétaire, prévoit des règles spécifiques pour les dépenses à caractère pluriannuel dans l'attente de l'adoption du budget.

Vu l'article L. 5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.»

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL/2023-1-05, du 9 février 2023, portant autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour le 3<sup>ème</sup> groupe scolaire.

Considérant que les crédits ouverts, au budget primitif et lors de la Décision Modificative n°1, en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2023 (hors chapitre 16 emprunts) s'élèvent à 9 199 261,77 €, déduction faite des crédits de paiement votés selon la procédure des APCP.

Considérant que la limite supérieure des crédits d'investissement pouvant être engagés en 2024, avant le vote du budget, s'élève au quart de ceux ouverts en 2023 à savoir 2 299 815,44 €,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote du budget 2024, de prévoir la possibilité d'engager 2 299 815,44 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Conformément à ce texte, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les montants par opérations ou chapitres tels que détaillés ci-dessous :

<b>BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSES</b>			
<b>Code Opération</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant total voté en 2023</b>	<b>Crédits 2024 avant vote du budget</b>
13	Bâtiments scolaires	321 547.65 €	80 386.91 €
17	Gymnase	1 155 457.66 €	288 864.42 €
18	Ecole de Musique	9 910.00 €	2 477.50 €
22	Agriparc - Ferme du Moulas	411 196.00 €	102 799.00 €
25	Stade Saudrune	120 000.00 €	30 000.00 €
54	Voirie	3 216 510.30 €	804 127.58 €
60	Equipement des services	313 238.37 €	78 309.59 €
62	Informatique et téléphonie	49 550.00 €	12 387.50 €
65	Patrimoine communal	574 776.58 €	143 694.15 €
	Non affectée chapitre 20	21 096.21 €	5 274.05 €
	Non affecté chapitre 21	3 005 979.00 €	751 494.75 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 199 261.77 €</b>	<b>2 299 815.44 €</b>

Considérant que les crédits de paiement ouverts en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 5 410 000 €,

Considérant que la limite supérieure des crédits de paiement d'investissement pouvant être liquidés et mandatés en 2024, avant le vote du budget, s'élève au tiers des crédits de paiement inscrit en 2023 dans l'AP/CP à savoir 1 803 333,33 €,

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote du budget 2024, de prévoir la possibilité de liquider et mandater 1 803 333,33 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Conformément aux dispositions du CGCT précitées, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les montants de crédits de paiement, par opérations ou chapitres, tels que détaillés ci-dessous

Code Opération	Libellé	Montant total voté en 2023	Crédits 2024 avant vote du budget
66	3 <sup>ème</sup> Groupe Scolaire	5 410 000 €	1 803 333,33 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'autoriser Monsieur Le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget, pour un montant total de 2 299 815,44 €, conformément aux dépenses qui viennent d'être indiquées,

-D'autoriser Monsieur Le Maire, par anticipation, à liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2024 relatives à l'autorisation de programme et de crédits de paiement du 3<sup>ème</sup> groupe scolaire, avant le vote du budget, pour un montant total de crédits de paiement de 1 803 333,33 €.

**DEL/2023-5-05 REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023**

**Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe**

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023.169 du 14 novembre 2023 sur la révision libre des attributions de compensation : dette transférée, ajustement des bilans voirie et eaux pluviales urbaines.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023.171 du 14 novembre 2023 fixant les attributions de compensation définitives pour 2023, et comprenant la refacturation des services communs pour la compétence « service à table » de la restauration scolaire.

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2023-3-06, 2023-3-07 et 2023-3-08 du 22 juin 2023 portant révision libre de l'attribution de compensation avec le Muretain Agglo respectivement pour l'AC fonctionnement sur le pool routier, l'AC fonctionnement sur le pacte fiscal et financier, et l'AC investissement pour ajustement du droit de tirage voirie.

Vu le 1<sup>e</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant des attributions de compensation par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

**Considérant** que par la présente il est proposé de modifier l'AC fonctionnement définitive de 2023 de la commune en raison :

- d'une part d'une diminution du remboursement de la dette transférée (cette dette étant échue) : minoration de 1 469 € de l'AC reversée par la commune,
- d'autre part comme chaque année la révision pour correspondre au coût réel de la compétence « service à table » de la restauration scolaire, qui est une compétence communale confiée au Muretain Agglo dans le cadre d'un service commun : majoration de 9 028 € de l'AC reversée par la commune.

Soit une AC de fonctionnement de - 233 671 €, au lieu de - 226 111 € (dernière situation après la révision libre de juin 2023), suite à un montant révisé de - 7 560 €.

**Considérant** que pour la révision libre de l'attribution de compensation d'investissement (compétence voirie et eaux pluviales) proposée par le Conseil Communautaire, la commune de Seysses n'est pas concernée et n'a donc pas lieu de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'accepter le nouveau montant de la révision libre de l'Attribution de Compensation fonctionnement 2023 telle que votée par Le Muretain Agglo à - 233 671 €.

**DEL/2023-5-06 CONVENTION DE FINANCEMENT FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE ECOLE ELEMENTAIRE P.  
LANGEVIN**

Rapporteur : Monsieur Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

Considérant que l'école élémentaire Paul Langevin de la commune de Seysses s'est vue attribué des crédits de financement du Fonds d'Action Pédagogique de la part du Recteur d'Académie dans le cadre du déploiement de l'action « *notre école faisons-la ensemble* », pour un montant de 18 350 €.

Considérant que le projet a pour but de favoriser les pratiques innovantes pour rendre les élèves acteurs de leurs apprentissages et s'adapter aux enfants d'aujourd'hui à travers une classe flexible et numérique.

Considérant que le budget du projet pédagogique est fixé à 18 350 €, et que dans ce cadre :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 18 350 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.
- La collectivité s'engage à déboursier cette somme de 18 350 € pour ce projet pédagogique.

Considérant que l'Etat verse à la collectivité la somme de 5 505 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation à ce projet d'innovation pédagogique, à la signature de la convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-De solliciter l'Etat, via le recteur de l'Académie de Toulouse, pour une subvention dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique « *l'école faisons-là ensemble* » pour un projet pédagogique à l'école Paul Langevin élémentaire,

-D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision, et en particulier à signer la convention de financement entre le recteur d'académie et la mairie de Seysses,

-D'informer que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la collectivité,

-D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DEL/2023-5-07 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES COMPOSE DU MURETAIN AGGLO ET DE SES COMMUNES MEMBRES ADHERENTES RELATIF A LA LOCATION D'AUTOCARS AVEC CHAUFFEURS POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS ET DES ADULTES**

Rapporteur : Monsieur Didier ZERBIB, Maire-Adjoint

Vu l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique qui prévoit que « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.* »

Considérant qu'il paraît donc pertinent d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, précision faite que :

- la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

- le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

-en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'approuver la constitution d'un groupement de commandes,

-D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la location d'autocars avec chauffeurs pour le transport des enfants et des adultes pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes,

-D'autoriser le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive,

-D'accepter que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement,

-D'habiliter le Président, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.

## INTERCOMMUNALITE

### DEL/2023-5-08 MISE A DISPOSITION DU SERVICE VOIRIE DE LA COMMUNE AU MURETAIN AGGLO

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Considérant qu'il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes (somme qui sera ensuite déduite de l'enveloppe voirie fonctionnement issue du calcul de l'Attribution de Compensation).

Considérant que ce montant est calculé sur la base de l'année n-1.

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance.

Vu l'article D.5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L.5211-4-1 ;

Vu la délibération n° 2023-154 du 26 septembre 2023 du Muretain Agglo approuvant la convention de mise à disposition des services entre les communes et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux pour l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'autoriser pour 2024 la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo d'une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire de l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux (voir convention et annexes jointes à la délibération),

-D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision, et en particulier à signer la convention de mise à disposition.

### DEL/2023-5-09 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) : 5BU257 (EN REEMPLACEMENT DE LA DELIBERATION DU 30/06/2022) – REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES BOULE DU BOULODROME

Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint

Considérant que suite à la demande de la commune du 08/12/20, concernant la rénovation des éclairages « boule » du boulodrome et suite aux demandes de modification du projet afin de déplacer la commande de l'éclairage à l'intérieur du boulodrome pour la sécuriser, la délibération du 30/06/2022 doit être abrogée et remplacée par la présente délibération validant l'opération suivante :

- Remplacement des lanternes boules 1195, 1196 et 1197 par une lanterne LED TEOS 37W,
- Remplacement des ensembles 1198 et 1199 par 2 mâts de 6 m équipés de 2 lanternes LED chacun de 49W pour l'éclairage du terrain de pétanque extérieur,
- Ajout d'une protection dans l'armoire électrique du bâtiment dédiée à l'alimentation des éclairages des terrains extérieurs et d'un interrupteur de commande,
- Modification du réseau d'éclairage pour alimentation de l'ensemble.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	2 670€
Part SDEHG	6 781€
(50% du montant des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	7 539€
Total	16 990€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'abroger la délibération du 30 juin 2022 portant sur le même objet,
- D'approuver le projet présenté,
- De décider de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » par le biais d'un fonds de concours au SDEHG pour les travaux éligibles, d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG, équivalent à une participation communale maximale de 7 539 €, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

**DEL/2023-5-10 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) :  
5BU557(REMPLACEMENT CABLE TORSADE PL 1716/1249 ET REMPLACEMENT PL 909)CHEMIN DE CAZEJUS**

**Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint**

Considérant que suite à la demande de la commune du 14/02/22 concernant le remplacement câble torsadé PL 1716 / 1249 et le remplacement PL 909, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- o PL1716/1249 : Remplacement portée de câble de 145m pour l'alimentation de l'éclairage public par un câble en aluminium torsadé
- o PL909 : Remplacement d'une lanterne de style par une lanterne LED 38W de style ACTILUM LQ2000

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	352€
Part SDEHG	893€
(50% du montant des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	993€

Total 2 238€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le projet présenté,
- De décider, de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » par le biais de fonds de concours au SDEHG pour les travaux éligibles, d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG, équivalent à une participation communale maximale de 993 €, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

*Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint*

Considérant que le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 22/09/23 concernant la réalimentation des PL 629-630 et 631 depuis le coffret de commande P23 BOULBENNES, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture et pose d'un câble câble 2x16mm<sup>2</sup> Alu depuis l'armoire de commande P23 "BOULBENNES" et reprise des PL629, 630 et 631
- Basculement des points 629, 630 et 631 de la commande vieux moulin sur la commande Boulbennes.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	279€
Part SDEHG	708€
(50% du montant des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	
<b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>788€</b>
Total	1 775€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le projet présenté,
- De décider de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » par le biais d'un fonds de concours au SDEHG pour les travaux éligibles, d'un montant égal au montant appelé par le SDEHG, équivalent à une participation communale maximale de 788 €, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

*Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint*

Considérant que l'objectif du programme LED++ du SDEHG est d'accélérer le déploiement des lampes LED, pour réduire le plus rapidement possible les consommations, au regard de l'explosion du prix de l'électricité et de la nécessité écologique. Ces points lumineux peuvent être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routiers assurant ainsi une économie d'énergie de 70%.

Le principe de « LED++ » est que le SDEHG finance les travaux que la commune rembourse en totalité sur une durée de 12 ans grâce aux économies d'énergie réalisées, avec une garantie que la commune bénéficiera en outre d'une diminution de sa facture d'au moins 10%, déduction faite du remboursement au SDEHG.

La 1ère tranche de travaux concernant les routes départementales et le chemin de Gay a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 22 Juin 2023.

Il s'agit désormais de mettre en œuvre la 2ème tranche qui concernera l'ensemble des routes communales.

Considérant que dans le cadre de cette 2<sup>ème</sup> tranche, le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 176 points lumineux de la liste jointe en annexe de la présente délibération. Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public « résidentiel » assurant ainsi une économie d'énergie de 85%.

Le coût pour la collectivité correspond à une annuité à verser au SDEHG de 6 509 € sur 12 ans. Dans le même temps, au tarif actuel l'économie sur la facture d'électricité est estimée à 7 381 €, ce qui fait que la commune aura un gain financier annuel estimé à 872 € pendant 12 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le projet de rénovation présenté ci-dessus,
- De décider de prendre en compte les 12 contributions annuelles de 6 509 € à reverser au SDEHG sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

**DEL/2023-5-13 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) LED ++ ROUTIER 2EME  
TRANCHE : 13AT0143**

**Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint**

Considérant que l'objectif du programme LED++ du SDEHG est d'accélérer le déploiement des lampes LED, pour réduire le plus rapidement possible les consommations, au regard de l'explosion du prix de l'électricité et de la nécessité écologique. Ces points lumineux peuvent être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routiers assurant ainsi une économie d'énergie de 70%.

Le principe de « LED++ » est que le SDEHG finance les travaux que la commune rembourse en totalité sur une durée de 12 ans grâce aux économies d'énergie réalisées, avec une garantie que la commune bénéficiera en outre d'une diminution de sa facture d'au moins 10%, déduction faite du remboursement au SDEHG.

La 1ère tranche de travaux concernant les routes départementales et le chemin de Gay a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 22 Juin 2023.

Il s'agit désormais de mettre en œuvre la 2ème tranche qui concernera l'ensemble des routes communales.

Considérant que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 391 points lumineux de la liste jointe en annexe de la présente délibération, dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « LED ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public « routier » assurant ainsi une économie d'énergie de 67%.

Le coût pour la collectivité correspond à une annuité à verser au SDEHG de 12 292 € sur 12 ans. Dans le même temps, au tarif actuel l'économie sur la facture d'électricité est estimée à 14 439 €, ce qui fait que la commune aura un gain financier annuel estimé à 2 147 € pendant 12 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le projet de rénovation présenté ci-dessus,
- De décider de prendre en compte les 12 contributions annuelles de 12 292 € à reverser au SDEHG sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

**DEL/2023-5-14 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) LED ++ STYLE 2EME  
TRANCHE : 13AT0144**

**Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint**

Considérant que l'objectif du programme LED++ du SDEHG est d'accélérer le déploiement des lampes LED, pour réduire le plus rapidement possible les consommations, au regard de l'explosion du prix de l'électricité et de la nécessité écologique. Ces points lumineux peuvent être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routiers assurant ainsi une économie d'énergie de 70%.

Le principe de « LED++ » est que le SDEHG finance les travaux que la commune rembourse en totalité sur une durée de 12 ans grâce aux économies d'énergie réalisées, avec une garantie que la commune bénéficiera en outre d'une diminution de sa facture d'au moins 10%, déduction faite du remboursement au SDEHG.

La 1ère tranche de travaux concernant les routes départementales et le chemin de Gay a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 22 Juin 2023.

Il s'agit désormais de mettre en œuvre la 2ème tranche qui concernera l'ensemble des routes communales.

Considérant que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 36 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « LED ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public de « style », assurant ainsi une économie d'énergie de 88%.

Le coût pour la collectivité correspond à une annuité à verser au SDEHG de 2 176 € sur 12 ans. Dans le même temps, au tarif actuel l'économie sur la facture d'électricité est estimée à 2 460 €, ce qui fait que la commune aura un gain financier annuel estimé à 284 € pendant 12 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver le projet de rénovation présenté ci-dessus,
- De décider de prendre en compte les 12 contributions annuelles de 2 176 € à reverser au SDEHG sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

**DEL/2023-5-15 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAU POTABLE ET RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SYNDICAT SAGE (SAUDRUNE ARIEGE GARONNE)**

*Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit à son article D2224-3 que « *le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus [...].*

Considérant que le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ces rapports annuels lui ont été présentés, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné.  
Après avoir pris connaissance des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et d'eau potable du SAGe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré:**

- Prend acte de la présentation des rapports annuels 2022 de l'assainissement collectif et de l'eau potable.

**URBANISME**

**DEL/2023-5-16 CESSION AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE DES PARCELLES AH 404 ET 405 POUR REGULARISATION FONCIERE : CREATION GIRATOIRE ROUTE DE TOULOUSE (CHATEAU D'EAU)**

*Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint*

Vu l'avis de France Domaine du 18 octobre 2023

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation foncière suite à la création du giratoire route de Toulouse.

Considérant que les parcelles AH 404 et 405, issues de la division de la parcelle AH 200, propriétés de la commune, accueillent le giratoire aménagé en 2018 ainsi que le cheminement dévoyé à cette occasion du canal de la Vie Torte.

Considérant qu'il convient donc de régulariser l'assise foncière du giratoire et du canal en cédant, au prix de 1 €, au Département de la Haute-Garonne les parcelles cadastrées section AH n°404 et 405.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver la cession des parcelles cadastrées section AH n°404 et 405 d'une contenance respective de 1600 m<sup>2</sup> et 163 m<sup>2</sup>, au Conseil Départemental de la Haute-Garonne au prix global de 1 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession.

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu les articles L302-5 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation ;

Vu le bilan triennal de la période 2020-2022,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment les articles 68 et 69 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation précédemment cités.

Considérant les obligations de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi du 11 décembre 2001, et par la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Considérant les obligations de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Considérant la possibilité de conclure un Contrat de Mixité sociale entre la Commune de Seyses, le Muretain Agglo et l'Etat permettant de répondre à la définition de l'article 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation afin de résorber le déficit en matière de logement social.

La commune de Seyses souhaite s'engager de manière volontaire dans un contrat de Mixité Sociale. Ce document formalise les engagements réciproques et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs en matière de production de logements sociaux. Les obligations légales à atteindre en 2025 sont fixées à 20% de logements sociaux par rapport aux nombres de résidence principales. La commune possède actuellement un taux de 12.76% de logements sociaux sur son territoire.

Ce contrat de mixité sociale couvre la période 2023-2025. Il se décline en 3 volets qui abordent les thèmes suivants :

- 1<sup>er</sup> volet / Points de repères sur le logement social sur la commune
- 2<sup>e</sup> volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3<sup>e</sup> volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025.

Les principaux outils et leviers mobilisés, dans le cadre du CMS s'articulent autour des axes suivants :

- Action foncière
- Urbanisme et Aménagement
- Programmation financement des logements sociaux
- Attributions aux publics prioritaires

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'approuver les termes du Contrat de Mixité Sociale sur la commune, conclu entre la commune de Seyses, le Muretain Agglo et l'Etat,

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

Rapporteur : Monsieur Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Considérant que « Arbres et Paysages d'Autan » est une association loi 1901 qui a pour objet de promouvoir le rôle de l'arbre dans la sauvegarde et la restauration du paysage pour le mieux vivre de tous. Elle peut intervenir pour des projets à destination des collectivités comme :

- des aménagements et plantations durables avec des essences locales en faveur de la biodiversité,
- l'éducation à l'environnement : accompagnement à la sensibilisation des enfants et des adultes :
- l'assistance à la prise en compte du patrimoine arboré communal
- les formations professionnelles sur la connaissance des arbres et la gestion écologique des espaces verts

Le coût de l'adhésion est de 200 € par an pour les communes de 2000 à 10000 habitants.

**Madame Vallier** souhaite savoir si les 200 € couvrent toutes les interventions de cette association ou s'il s'agit du prix de l'adhésion et qu'à chaque intervention un montant sera versé à ce prestataire.

**Monsieur le Maire** confirme que le montant de 200 € par an correspond à l'adhésion, et qu'en fonction des sollicitations il pourra y avoir des prestations avec un coût supplémentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'adhérer à l'association « Arbres et Paysages d'Autan.

## RESSOURCES HUMAINES

### DEL/2023-5-19 MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de revoir la délibération n°2009 du 21 décembre 2000 qui réglementait le temps partiel dans la collectivité, vu des dernières évolutions réglementaires.

Considérant que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

#### 1) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

#### 2) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

- Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.
- Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### **3) Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CST, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'approuver les modalités d'exercice du travail à temps partiel tels que définies ci-dessous :

#### **Article 1 : Organisation du travail**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire,

#### **Article 2 : Quotités de temps partiel**

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.  
Le nombre de jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet,

#### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.  
La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite de trois ans,

#### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent,

#### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Elle est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein (obligation réglementaire),

#### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale ; cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale,

#### **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue (l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé).

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

**Considérant** qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains évènements familiaux, de la vie courante, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

**Considérant** que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

**Considérant** que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**Article 1** : que sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence,

**Article 2** : que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence,

**Article 3** : que les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées,

**Article 4** : que les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 15 Jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 48 heures après le départ de l'agent,

**Article 5** : D'accorder un délai de route, d'un jour aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence au-delà de 300 km.

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précité, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, chargé de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Considérant que les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,
- Soit en passant convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Garonne dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

Considérant que les prestations proposées par le CDG31 en matière d'inspection correspondent aux attentes de la collectivité et lui permettront de répondre à ses obligations d'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion de la Haute-Garonne, pour l'inspection en santé et sécurité au travail, annexé à la présente délibération.

**DEL/2023-5-22 MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu la délibération n°4333 du 25 novembre 2015 du Conseil Municipal de Seysses relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels des agents,

Considérant qu'il convient d'adapter notre délibération aux nouvelles situations et à la nature des déplacements, ainsi que de se conformer à la réglementation en termes de prise en charge forfaitaire des frais de restauration et d'hébergement.

Considérant que pour ce faire, il est proposé d'adopter les règles suivantes :

**I – Les dispositions relatives aux frais de mission**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale, et valable 12 mois.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

## **1) Prise en charge des frais de transport**

L'utilisation d'un véhicule de service doit être privilégiée en cas de disponibilité. Le remboursement des éventuels frais de péage, de stationnement et de carburant interviendra sur production des justificatifs de paiement, après vérification de leur nécessité.

En l'absence de véhicule de service disponible, l'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

Le kilométrage pris en compte correspondra au trajet le plus direct depuis la résidence administrative ou familiale, si elle est plus proche de son lieu de mission et que l'agent s'y rend directement. Les frais de péage et de stationnement seront remboursés sur production des justificatifs de paiement, après vérification de leur nécessité.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Enfin, si cela est possible l'agent peut utiliser un moyen de transports collectifs

Les déplacements doivent alors se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport, dans la limite du coût qu'auraient engendré les indemnités kilométriques.

## **2) Prise en charge des autres frais**

Ils sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat. A ce jour, ces montants sont les suivants :

-Frais de repas : Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas, sur la base d'un justificatif.

-Frais d'hébergement : Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au coût réellement supporté par l'agent, sur la base d'un justificatif (ce taux ne peut être supérieur à 90 € en province, à 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la Métropole du Grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite).

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

## **II – Les dispositions relatives aux frais de formation**

Pour les frais liés à la formation, le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

### **1) La formation assurée par le CNFPT**

Le CNFPT assure, d'une part, des formations dans le cadre de la professionnalisation et de perfectionnement des agents et, d'autre part, des formations de préparation aux concours et examens professionnel.

Pour les formations de professionnalisation et de perfectionnement des agents, le CNFPT prend en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de repas liés à ces formations selon une réglementation qui lui est propre.

La collectivité ne déroge pas à cette réglementation en palliant par exemple à un surcoût que devrait engager l'agent par rapport à ce que rembourse le CNFPT.

Pour les formations de préparation aux concours et examens professionnel, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des formations de préparation aux concours et examens professionnels ne sont pas pris en charge par le CNFPT, et ce même s'il en assure la gestion.

La collectivité ne palliera pas cette absence de prise en charge de frais.

### **2) La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT**

Si la collectivité paye un organisme autre que le CNFPT pour la formation d'un agent, ce dernier bénéficie de la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération.

### III – Les dispositions relatives aux frais de concours et examens

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

### IV – Justificatifs

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur, via le service des Ressources Humaines qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'abroger la délibération n°4333 du 25 novembre 2015 du Conseil Municipal de Seysses relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels des agents,
- D'approuver les dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définies ci-dessus.

**DEL/2023-5-23 RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR L'ANNEE 2024 POUR FAIRE FACE A  
L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire**

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'un bilan est réalisé chaque année pour constater si le besoin est toujours temporaire, et que s'il devient permanent il sera proposé au Conseil Municipal de créer un poste.

Considérant l'estimation des besoins avec les agents actuellement en place et les prévisions de besoins supplémentaires à venir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur une période maximale de 12 mois, pour les emplois suivants :

- 1 emploi Equivalents Temps Plein (ETP) au grade d'adjoint administratif (catégorie C) pour l'administration générale,
- 2 emplois Equivalents Temps Plein (ETP) au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour les services techniques, entretien et ATSEM.
- 0,5 ETP au grade d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B) pour l'école de musique.
- 2 emplois à 0,5 ETP au grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour le service éducation, sport et jeunesse.
- 1 emploi de 20 heures au grade d'adjoint du patrimoine (catégorie C) pour la Médiathèque.
- 1 emploi de 18h et 1 emploi de 16h au grade adjoint technique (catégorie C) pour le service entretien ménager,

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2024 sur une période maximale de 6 mois, pour les emplois suivants :

- 3 ETP au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour les services techniques, Ces agents pourront assurer des fonctions d'Agents polyvalents
- 1 ETP au grade d'Adjoint administratif (catégorie C). Cet agent assurerait des fonctions d'Agent administratif polyvalent selon les besoins des services.
- 1 ETP au grade d'adjoint territorial d'animation (catégorie C) au service pole éducation, sport et jeunesse,

-De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2024.

**DEL/2023-5-24 MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DES PROFESSEURS DE MUSIQUE AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE TOUS GRADES**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu la délibération en date du 22/06/2023 créant deux emplois à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique tous grades.

Considérant que suite à la demande de professeurs de l'école de musique de diminuer leur quotité de travail, ainsi qu'aux nécessités d'évolution horaires selon le nombre d'élèves inscrits, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de leurs emplois.

Considérant que cette modification porte sur un emploi permanent de professeur de violon au grade d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet (modification de 11h à 6h15), de deux emplois permanents de professeurs de harpe au grade d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet de (modification de 4h50 à 3h50 et de 5h à 7h40) et d'un emploi permanent de professeur de piano au grade d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet de (modification de 5h à 6h40).

Considérant que les postes à temps complet ou à temps non complet dont la modification du temps de travail est supérieure à 10 % est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- De supprimer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les emplois permanents à temps non complet 11h, 4h50, 5h, 5h hebdomadaires au grade d'assistant d'enseignement artistique tous grades,

- De créer, à compter de cette même date :

- un emploi permanent de professeur de violon au grade d'Assistant d'enseignement artistique tous grades à temps non complet de 6h15,
- deux emplois permanents de professeurs de harpe au grade d'Assistant d'enseignement artistique tous grades à temps non complet de 3h50 et 7h40,
- un emploi permanent de professeur de piano au grade d'Assistant d'enseignement artistique tous grades à temps non complet de 6h40,

-D'indiquer que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**DEL/2023-5-25 CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'AGENT D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX A TEMPS NON COMPLET DE 17H ET 19H HEBDOMADAIRES**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents à temps non complet afin d'assurer l'entretien ménager des bâtiments municipaux suite à la création de nouveaux locaux et à des départs à la retraite qui entraînent une réorganisation du service entretien,

Considérant que conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à un mi-temps (soit 17h30) peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-De créer deux emplois permanents d'agents d'entretien à temps non complet sur le cadre d'emploi des adjoints techniques à raison de 19 heures hebdomadaires pour un poste et de 17h00 hebdomadaires sur un autre poste, dans les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,

-D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire :

- Pour l'emploi à 19h00, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel, ayant une

expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'adjoint technique, sur la base de l'article L. 332-8-2° précité.

- Pour l'emploi à 17h00, celui-ci pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-5° précité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. L'agent contractuel, devra avoir une expérience dans ce domaine, et sera rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'adjoint technique,

- D'**actualiser** le tableau des emplois en conséquent,

- De **préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

#### **DEL/2023-5-26 RECENSEMENT DE LA POPULATION – DESIGNATION DU COORDONNATEUR ET RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population, et que l'INSEE a préconisé dans ce cadre-là la désignation d'un agent coordonnateur principal, d'un coordonnateur adjoint, et le recrutement de 17 agents recenseurs (15 titulaires et 2 réservistes).

Considérant que la Commune de Seysses a signé avec La Poste un contrat de recensement, ayant pour objet de préciser les rôles et obligations de La Poste en tant que prestataire pour la réalisation des prestations de recensement, et qu'à ce titre, La Poste s'est engagée à mettre à disposition de la Commune 10 agents recenseurs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'autoriser Monsieur le maire à désigner un coordonnateur communal et son adjoint afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.

A ce titre, les intéressés désignés bénéficieront pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de leurs activités.

En cas de recrutement d'un agent de la collectivité pour être agent recenseur, l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires.

- De créer 7 postes d'agents recenseurs, recrutés sur des emplois de vacataires, pour assurer le recensement de la population en 2024, du 9 janvier au 29 février 2024,

- D'établir le montant de la feuille logement à 1,10 € et celle du bulletin à 1,50 €,

En outre la collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transport, la formation et la tournée de reconnaissance seront rémunérées sur la base du SMIC horaire,

-D'indiquer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### **DEL/2023-5-27 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 28 novembre 2023, annexé à la délibération.

Considérant que précédemment les postes étaient créés sur un seul cadre d'emploi et sur un seul grade, ce qui nécessitait régulièrement de créer de nouveaux postes quand un agent bénéficiait d'un avancement de grade, ou quand dans le cadre d'un recrutement le grade du nouvel agent n'était pas le même que le précédent.

Considérant que désormais, les postes sont créés avec la possibilité qu'ils puissent être occupés sur plusieurs grades, voire sur plusieurs cadre d'emplois ; ainsi, au fur et à mesure il y aura de moins en moins de postes vacants à supprimer.

Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-De supprimer les postes vacants suivants :

- **Filière administrative :**  
1 emploi de responsable finance grade d'attaché principal  
1 emploi de DGA grade d'attaché  
1 emploi chargé d'urbanisme tous grades de rédacteur  
1 emploi chargé urbanisme « tous grades d'adjoint administratif »  
2 emplois administratifs grade adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe
- **Filière technique**  
2 emplois responsable de service grade agent de maîtrise principal  
10 emplois grade adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe  
1 emploi Directeur service technique Tous grades technicien  
1 emploi responsable centre Technique municipal tous grades technicien
- **Filière culturelle :**  
1 emploi de responsable du conservatoire grade professeur EA classe normale temps complet  
1 emploi Assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>e</sup> classe temps non complet 9h  
2 emplois Assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>e</sup> classe à temps non complet 8h et 5h  
4 emplois Assistant d'enseignement artistique tous grades à temps non complet de 5h 11h 5 h 4h50.  
1 emploi d'adjoint du patrimoine temps complet
- **Filière Médico-sociale :**  
1 emploi ATSEM principal 1<sup>e</sup> classe à temps complet
- **Filière Sportive**  
1 emploi éducateur sportif tous grades ETAPS à temps non complet 17h30
- **Filière Animation :**  
1 emploi adjoint animation principal 2<sup>e</sup> classe à temps complet

-De modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

## **QUESTIONS ORALES :**

Aucune question orale n'a été transmise.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP



La Secrétaire de Séance

Philippe RIGAL

